

N° 390515

Société Dumez Ile-de-France

7^{ème} et 2^{ème} chambres réunies

Séance du 7 septembre 2016

Lecture du 26 septembre 2016

CONCLUSIONS

M. Gilles PELLISSIER, rapporteur public

Le titulaire d'un marché public de travaux peut-il obtenir du mandataire du maître d'ouvrage le paiement de travaux supplémentaires qu'il lui a irrégulièrement commandés et sur quel fondement ?

Telles sont les questions que présente à juger l'affaire qui vient d'être appelée et auxquelles votre jurisprudence n'a apporté que de rares réponses et qui ne sont pas d'une parfaite cohérence.

Le litige dans lequel elle s'inscrit ne vous est pas inconnu. Il a pour cadre le marché par lequel la région Ile-de-France a confié à la société Dumez Ile-de-France, en 1992 et pour un montant global forfaitaire révisé de presque de 73 millions d'euros, la réalisation des travaux de reconstruction du lycée technique Jean-Jaurès dans le 19^{ème} arrondissement de Paris et pour origine un ordre de service émis le 10 mai 1993 par le département de Paris, à qui la région avait confié par une convention de mandat la maîtrise d'ouvrage de l'opération, ordonnant à la société Dumez, qui le lui avait demandé, de réaliser des travaux supplémentaires pour un montant d'environ 420 000 euros. La société Dumez, qui n'a pu obtenir de la région Ile-de-France qu'elle intègre cette somme dans le décompte général du marché, a saisi le TA de Paris de conclusions tendant à la condamnation solidaire de la région et du département de Paris, en sa qualité de mandataire du maître d'ouvrage, à lui verser cette somme, sur le fondement de leur responsabilité contractuelle. Le tribunal a rejeté sa demande. En appel, la société Dumez a distingué les deux maîtres d'ouvrage : maintenant ses conclusions sur le terrain contractuel à l'encontre de la région Ile-de-France, elle a placé sur le terrain quasi-délictuel celles dirigées contre le département. La CAA de Paris les a rejetées, aux motifs d'une part que l'ordre de service étant irrégulier, faute d'avoir reçu l'accord préalable de la région, il ne pouvait engager la responsabilité contractuelle de cette dernière, d'autre part que les conclusions dirigées contre le département sur le terrain quasi-délictuel étaient irrecevables car nouvelles en appel. Vous avez été saisis de cet arrêt et l'avez confirmé sur ce point – car il y avait dans ce litige d'autres conclusions – par une décision du 8 février 2010 (*Région Ile-de-France*, n° 304812, aux T). Précisons que la question qui vous est aujourd'hui posée ne l'était pas dans cette précédente affaire, la société se bornant à contester

l'appréciation souveraine de la cour sur la régularité de l'ordre de service, sans discuter des conséquences qu'elle en avait tirées quant à la responsabilité du maître d'ouvrage en titre.

La société Dumez a ressaisi le TA de Paris de conclusions tendant à mettre en cause la responsabilité quasi-délictuelle du département de Paris. Le tribunal y a fait droit, mais la CAA de Paris, par un arrêt du 27 mars 2015 contre lequel la société Dumez se pourvoit en cassation, l'a annulé et rejeté sa demande comme irrecevable. Elle a jugé que « les fautes alléguées, de nature contractuelle, ne lui [la société] permettent pas d'exercer d'autre action que celle procédant de ce contrat auquel elle était partie, ni par suite de rechercher la responsabilité du maître d'ouvrage délégué sur un autre fondement ». Le contrat auquel elle fait référence est l'acte d'engagement de la société Dumez, effectivement signé par un représentant du mandataire du maître d'ouvrage.

La société requérante critique tant la prémisse de ce raisonnement, à savoir qu'elle était liée par contrat au mandataire du maître d'ouvrage, que sa conclusion, selon laquelle elle pouvait mettre en cause la responsabilité contractuelle de ce dernier.

Sur le premier point, la question nous semble moins porter sur l'appréciation de la cour quant à l'existence ou non de relations contractuelles, qui est souveraine, que sur les effets juridiques qu'elle a tirés de la signature de l'acte d'engagement par le mandataire du maître d'ouvrage, qui procèdent d'une erreur de droit.

En effet, en considérant que la signature par le mandataire du maître d'ouvrage de l'acte d'engagement instituait un lien contractuel entre lui et le titulaire du marché, la cour nous semble avoir méconnu la portée juridique de la convention de mandat pour la maîtrise d'ouvrage qui est un véritable mandat et qui produit à ce titre tous les effets de représentation attachés à ce contrat défini par l'article 1984 du code civil.

Cela résulte tout d'abord des termes mêmes de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dont l'article 3 prévoit que « le maître de l'ouvrage peut confier à un mandataire, dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage : (...) 4° Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ; (...) Le mandataire représente le maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées... ». Comme l'a indiqué l'Assemblée générale du Conseil d'Etat (Section des Finances) dans un avis du 22 janvier 1998 (n° 361425), « il ressort de l'ensemble des dispositions sus rappelées, notamment de celles des articles 3 et 4 de la loi du 12 juillet 1985, que le législateur a entendu faire produire au mandat ainsi institué et réglementé tous les effets du principe de représentation du mandant par le mandataire, dans l'exercice et dans la limite des attributions confiées à ce dernier par la convention de mandat. » Ce mandat doit être distingué des cas de délégation de la maîtrise d'ouvrage prévus par les II et III de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985, qui conduisent à déterminer le titulaire de la maîtrise d'ouvrage.

Cela résulte ensuite de votre jurisprudence : bien qu'elle ne soit pas très fournie, il en ressort clairement que le mandataire du maître d'ouvrage agit toujours au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, lequel doit être regardé comme l'auteur des décisions prises qui relèvent des compétences de la maîtrise d'ouvrage (voyez, pour une décision relative au choix du maître d'œuvre : 17 février 1993, *Sté d'équipement de l'Auvergne*, n° 80515, inédite) et auxquelles sont opposables les fautes commises par son mandataire (6 mai 1988, *ville de Denain c/ Sté Vanesse*, n° 51316, T. p. 896, soulignant que le maître d'ouvrage « est responsable tant de ses fautes propres que de celles de son mandataire » ; 10 juillet 1996, *Cne de Boissy-Saint-Léger*, n° 132921, p. 287, dans le cadre de la garantie décennale).

Telle est enfin la position constante de la jurisprudence judiciaire, qui applique au mandat de maîtrise d'ouvrage le principe de représentation du mandat selon lequel « l'exécution des obligations contractuelles passées par un mandataire au nom et pour le compte du mandant incombe à ce dernier seul » (Civ. 1ère, 14 novembre 1978, n° 77-12183, Bull. civ. I, n° 346, p. 268. Voir, pour des applications au mandat de maîtrise d'ouvrage : 3e Civ., 2 octobre 2002, pourvoi n° 01-01.783, Bull. 2002, III, n° 201 ; 3e civ, 15 septembre 2010, n° 09-13442, au Bull).

En signant l'acte d'engagement du titulaire du marché, le mandataire du maître d'ouvrage agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, avec lequel le titulaire se trouve seul contractuellement lié. En déduisant de cette signature l'existence d'un contrat entre le mandataire du maître d'ouvrage et le titulaire, la CAA de Paris a donc commis une erreur de droit.

Cette erreur de droit l'a conduite à en commettre une autre en jugeant que la responsabilité du mandataire du maître d'ouvrage ne pouvait être recherchée que sur un fondement contractuel. Car n'étant comme nous venons de le voir pas lié contractuellement au mandataire du maître d'ouvrage, le titulaire du marché ne peut en aucun cas engager sa responsabilité contractuelle.

Il peut en revanche rechercher la responsabilité contractuelle du maître d'ouvrage, qui est susceptible d'être engagée par les actes effectués par son mandataire dans l'exercice de son mandat, par l'effet de la représentation qui s'attache à ce contrat (décisions précitées). Le maître d'ouvrage peut ensuite se retourner contre son mandataire, sur un terrain également contractuel, mais qui est celui du contrat de mandat (7 juin 2010, *Cne de Mantes-la-Jolie*, n° 313638 ; et pour des appels en garantie : 8 février 2010, *Région Ile-de-France*, précitée ; 17 mars 2010, *Commune de Saint-Rémy-sur-Durolle*, au rec).

Ces solutions sont à nos yeux les seules conformes au principe de représentation inhérent à la notion de mandat qui est au cœur du dispositif légal de la délégation de maîtrise d'ouvrage. Nous vous invitons donc à les réaffirmer d'autant plus nettement que l'on peut trouver dans votre jurisprudence quelques décisions anciennes qui semblent s'en écarter : vous avez ainsi retenu, il est vrai sur la base d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage antérieure à la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique, une responsabilité solidaire

du maître d'ouvrage et du mandataire du maître d'ouvrage envers un constructeur (14 décembre 1988, *Etablissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines*, n° 71267, B). Une autre décision admet implicitement qu'une entreprise puisse engager directement la responsabilité contractuelle d'un mandataire du maître d'ouvrage (24 octobre 1990, *Régie immobilière de la ville de Paris et autres*, n° 87327, aux T sur un autre point).

Vous pourriez, pour répondre aux moyens du pourvoi, vous en tenir là. Mais il nous semblerait dommage de ne pas saisir l'occasion de cette affaire pour traiter complètement la question de la responsabilité du mandataire du maître d'ouvrage envers les constructeurs. Si une telle responsabilité ne peut reposer sur un fondement contractuel en l'absence de contrat, il est permis de s'interroger sur la possibilité d'une responsabilité quasi-délictuelle du mandataire du maître d'ouvrage. C'est en effet sur ce fondement qu'un participant à un marché de travaux peut rechercher la responsabilité d'un autre participant auquel il n'est pas lié par contrat pour les dommages qu'il lui a causé (responsabilité de l'entrepreneur envers le maître d'œuvre : 26 mai 1982, *ville de Chamonix-Mont Blanc et autres*, n° 16488; responsabilité d'un maître d'œuvre envers un autre maître d'œuvre : 30 juillet 2003, *Société Setec Bâtiment*, n° 233172). Il n'a d'ailleurs que cette action pour obtenir réparation des préjudices causés par un autre participant, puisque, comme vous l'avez jugé à plusieurs reprises, le maître d'ouvrage n'est pas responsable des fautes commises par les autres constructeurs (5 juin 2013, *Région Haute-Normandie*, n° 352917, aux T ; 12 novembre 2015, *sté Tonin*, n° 384716, aux T). Il n'est tenu que de ses propres fautes, auxquelles sont assimilées, par l'effet de la représentation, celles commises par son mandataire dans l'exercice du mandat. Par conséquent, s'il doit y avoir une responsabilité du mandataire du maître d'ouvrage envers les constructeurs, elle ne peut être que quasi-délictuelle. Ajoutons pour compléter le tableau du régime juridique de cette responsabilité qu'elle sera nécessairement administrative, en application de la jurisprudence du Tribunal des conflits désormais bien établie selon laquelle « le litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux relève de la compétence de la juridiction administrative, quel que soit le fondement juridique de l'action engagée, sauf si les parties en cause sont unies par un contrat de droit privé » (TC, 2 juin 2008, *Souscripteurs des Lloyds de Londres*, n° 3621, A ; TC, 28 mars 2011, *Commune de la Clusaz*, n° 3773, B). Or, comme nous l'avons dit, aucun contrat ne lie les constructeurs au mandataire du maître d'ouvrage.

Une telle responsabilité quasi-délictuelle du mandataire du maître d'ouvrage envers les autres participants nous semble pouvoir être admise sans difficultés lorsque le mandataire du maître d'ouvrage a excédé les limites matérielles de son mandat. En effet, et il s'agit là-encore d'une conséquence des principes généraux de la théorie du mandat, la représentation qui résulte du mandat ne joue que dans la limite des compétences qui ont été déléguées. Il existe en ce sens une abondante jurisprudence judiciaire (voir, par exemple, Civ. 3^{ème}, 12 janvier 2005, n° 03-17.668). S'agissant du mandat de maîtrise d'ouvrage, l'article 3 de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique précise qu'elle peut porter sur « tout ou partie » des attributions de la maîtrise d'ouvrage. Le mandataire qui agit en dehors de son mandat n'engage donc que lui et, en l'absence de contrat passé en son nom propre avec les autres participants, cette responsabilité ne peut être recherchée que sur le terrain quasi-délictuel.

Faut-il aller plus loin et admettre une responsabilité quasi-délictuelle du mandataire concurrente à celle du mandant, pour les dommages causés dans l'exercice du mandat, comme le fait depuis longtemps la jurisprudence judiciaire ?

La 1^{ère} chambre civile a ainsi jugé par un arrêt du 20 avril 1977 (n° 75-14232, Bull civil I, n° 181) que « si l'exécution des obligations contractuelles nées des actes passés par un mandataire pour le compte et au nom de son mandant incombe à ce dernier seul, ledit mandataire n'en est pas moins responsable personnellement envers les tiers lésés des délits ou quasi-délits qu'il peut commettre soit spontanément, soit même sur les instructions du mandant dans l'accomplissement de sa mission. » Cette solution a été réaffirmée à de nombreuses reprises (Civ. 3^{ème}, 5 février 1992, n° 90-16.943 ; Civ. 3^{ème}, 2 octobre 2001, n° 00-12.909 ; Civ. 1^{ère}, 18 mai 2004, n° 01-13.844), notamment à propos de la responsabilité d'un maître d'ouvrage délégué (Civ 3, 6 janvier 1999, n° 96-18.690, au Bull).

Cette reconnaissance d'une responsabilité quasi-délictuelle du mandataire vis-à-vis des tiers pour des actes accomplis dans l'exercice de son mandat se fonde aujourd'hui dans le principe plus général posé par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation dans son arrêt *consorts Loubeyre et autre c/société Myr'Ho SARL* du 6 octobre 2006 (n° 05-13.255 ; Bull. civ. 2006, Ass. Plén. n° 9) selon lequel « le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage », « sans avoir à apporter d'autre preuve », a-t-elle précisé ultérieurement (Cass., Civ., 1^{er}, 15 mai 2007, n° 05-16.926 ; Cass., Civ. 3^e, 17 avril 2013, n° 12-14.409, Cass., Civ. 3^e, 9 juillet 2013, n° 12-20.453 ; Cass., Civ. 2^e, 22 mai 2014, n° 13-12.717).

Plusieurs raisons nous incitent à vous dissuader d'adopter une telle solution qui ne fait d'ailleurs pas l'unanimité, loin s'en faut, parmi la doctrine privatiste. Ainsi, s'agissant des jurisprudences relatives au mandat, plusieurs auteurs ont souligné que l'admission d'une responsabilité délictuelle du maître d'ouvrage délégué pour des actes commis dans l'exercice de son mandat était en contradiction avec l'essence du contrat de mandat¹, tandis que d'autres ont relevé l'atteinte que le principe général dégagé ultérieurement porte à l'effet relatif des contrats et le paradoxe qui en résulte dès lors qu'il ouvre aux tiers une garantie plus étendue de la part de l'auteur du dommage que celle dont bénéficie le cocontractant de ce dernier, puisque les clauses contractuelles limitatives de responsabilité ne leur sont pas opposables, alors même que cette responsabilité est née de l'exécution du contrat.

Outre ces arguments théoriques de poids, les raisons qui ont été mises en avant pour justifier les solutions de la jurisprudence judiciaire sont propres aux relations de droit privé. Disons, au risque de simplifier excessivement les nombreuses réflexions théoriques que ces décisions ont suscitées, que ces solutions consacraient une conception du contrat comme fait social qui résulte de l'élargissement de la sphère contractuelle à des obligations de sécurité, de résultat ou de conseil et traduiraient l'évolution des régimes de responsabilité de la faute vers

¹ C. Charbonneau, La responsabilité des maîtres d'ouvrage délégués, *RDI*, avril 2011, n°4, p. 212 ; A. Gilson-Maes, *Mandat et responsabilité civile*, L.G.D.J., Coll. Bibl. de droit privé, Tome 566, 2016.

le risque, dans un souci de meilleure protection des victimes. Pour l'avocat général de l'affaire d'Assemblée plénière, « par delà toutes les explications possibles de la thèse assimilatrice, celle qui apparaît, sans doute, la plus exacte et la plus prégnante est certainement le souci de permettre, voire de favoriser l'indemnisation des tiers victimes ». Or les participants à une opération de travaux publics ne méritent pas de protection particulière et le contrat dont ils pourraient se prévaloir alors même qu'ils n'y sont pas partie n'a rien d'un fait social.

A ces raisons de principe, s'ajoute la constance de votre refus d'adopter la même position que la Cour de cassation. Vous avez ainsi, dans une formation supérieure et en parfaite connaissance de la jurisprudence judiciaire², jugé que « les tiers à un contrat administratif ne peuvent en principe se prévaloir des stipulations de ce contrat, à l'exception de ses clauses réglementaires. Dès lors, la qualité de tiers au contrat fait obstacle à ce qu'un requérant se prévale d'une inexécution du contrat dans le cadre d'une action en responsabilité quasi-délictuelle » (Section, 11 juillet 2011, *Mme Gilles*, n° 339409). Plus récemment, si vous avez admis que le maître d'ouvrage pouvait rechercher la responsabilité de participants à une opération de construction avec lesquels il n'a pas conclu de contrat de louage d'ouvrage, mais qui sont intervenus sur le fondement d'un contrat conclu avec l'un des constructeurs, vous avez pris soin de préciser qu'il ne « saurait se prévaloir de fautes résultant de la seule inexécution, par les personnes intéressées, de leurs propres obligations contractuelles » (7 décembre 2015, *Cne de Bihorel*, n° 380419, au rec).

Sans aller jusqu'à assimiler faute contractuelle et faute délictuelle comme le fait la Cour de cassation, vous pourriez vous interroger sur l'opportunité d'ouvrir une voie médiane comme vous l'avez fait pour le maître d'ouvrage à l'encontre des sous-traitants dans la décision précitée *commune de Bihorel*. Après avoir rappelé qu'il lui appartient en principe de rechercher la responsabilité des constructeurs avec lesquels il a conclu un contrat de louage d'ouvrage, vous avez ajouté qu'il lui était loisible, « dans le cas où la responsabilité du ou des cocontractants ne pourrait pas être utilement recherchée », de rechercher la responsabilité quasi-délictuelle des autres participants, mais uniquement du fait de la violation des règles de l'art ou de la méconnaissance de dispositions législatives et réglementaires et, s'agissant de la réparation de désordres apparus postérieurement à la réception de l'ouvrage, à condition qu'ils présentent un caractère décennal. Vous pourriez ainsi, dans le même esprit, admettre que les cocontractants du maître d'ouvrage puissent rechercher la responsabilité du mandataire du maître d'ouvrage en cas de faute propre commise par ce dernier dans l'exercice de son mandat. Vous l'avez d'ailleurs déjà fait, il y a longtemps, par une décision du 17 février 1978, *société « Cie française d'entreprises »* (n° 99193), qui a été publiée au Recueil sur un autre point mais est demeurée sur la question qui nous occupe, à notre connaissance, isolée.

Nous n'étions déjà pas favorables à la solution que vous avez adoptée par la décision *Cne de Bihorel* qui nous paraît ouvrir une voie étroite et d'un accès compliqué, tant pour les justiciables que pour les juges qui devront en contrôler les conditions. Nous n'avons pas changé d'avis depuis et nous ne sommes donc pas enclins à vous proposer de vous engager

² cf. conclusions N. Boulouis.

dans une construction similaire dans un cas de figure qui le justifie encore moins tout en comportant des inconvénients au moins voire plus importants.

Car les deux raisons qui vous ont conduit à ouvrir cette voie d'action subsidiaire nous paraissent encore plus faibles dans les rapports entre les constructeurs et le mandataire du maître d'ouvrage. La principale de ces raisons était de résoudre l'apparent paradoxe résultant indirectement de l'unification de votre compétence juridictionnelle pour connaître de l'ensemble des litiges opposant les participants à l'exécution des marchés de travaux publics, sauf si les parties en cause sont unies par un contrat de droit privé (2 juin 2008, *Souscripteurs des Lloyds de Londres*, précité). L'action du maître d'ouvrage à l'encontre du sous-traitant était ainsi attribuée à la juridiction administrative, qui en l'état de sa jurisprudence *cne de Voreppe* (30 juin 1999, n° 163435, au rec) ne pouvait que la juger irrecevable, alors que le juge judiciaire l'aurait admise, en vertu des principes que nous avons rappelés.

Certes, une action du constructeur à l'encontre du mandataire du maître d'ouvrage serait recevable devant le juge judiciaire. Mais, s'agissant de la mise en cause de la responsabilité du mandataire d'une personne publique pour des faits commis dans l'exercice de son mandat, qui est un contrat administratif, la compétence était administrative avant même l'intervention de la décision du TC *Souscripteurs des Lloyds de Londres* (voir la décision précitée *société « Cie française d'entreprises »*), de sorte que cette dernière peut être regardée comme sans incidence sur les droits de recours des constructeurs.

L'autre raison était d'offrir au maître d'ouvrage une voie alternative pour obtenir la réparation de préjudices imputables au sous-traitant de son cocontractant en cas d'insolvabilité de ce dernier. Or, s'agissant de la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage, la personne publique titulaire de celle-ci est toujours au moins aussi solvable que son mandataire, qui peut être une personne privée.

Précisons que le présent litige ne démontre pas l'intérêt d'une telle voie d'action pour les constructeurs. La société requérante n'a été incitée à agir à l'encontre du mandataire du maître d'ouvrage que du fait de l'erreur de droit commise par le premier arrêt de la cour qui a rejeté sa demande dirigée contre le maître d'ouvrage en titre au motif que l'ordre de service qui lui avait été notifié par le mandataire du maître d'ouvrage était irrégulier, alors que cette circonstance n'était pas de nature à faire obstacle à ce que la responsabilité du maître d'ouvrage soit engagé par cet acte de son mandataire qui demeurait dans les limites matérielles de son mandat. La mauvaise exécution par le mandataire du contrat qui le lie à son mandant n'est pas de nature, comme nous l'avons dit, à faire échec à la responsabilité du mandant du fait des actes passés en son nom par son mandataire, lequel n'est responsable qu'envers lui sur le terrain contractuel. Mais la société aurait du soulever ce moyen dans le pourvoi en cassation qu'elle a formé contre ce premier arrêt, ce qu'elle n'a pas fait.

En revanche, si la possibilité d'une action directe contre le mandataire du maître d'ouvrage n'apparaît pas d'un grand intérêt pour la victime, elle peut avoir pour effet de soulager la personne publique titulaire de la maîtrise d'ouvrage d'une responsabilité dont elle a précisément voulu se décharger en confiant à un mandataire une maîtrise d'ouvrage qu'elle ne se sentait pas en mesure d'assumer, ce qui est le cas de nombreuses petites collectivités.

Mais cet avantage doit être relativisé, dans la mesure où la voie de droit que vous ouvririez serait une alternative à la disposition de la victime qui aurait le choix de la personne dont elle engagerait la responsabilité et qui l'utiliserait le plus souvent en agissant contre les deux maîtres d'ouvrage dont elle demanderait la condamnation solidaire. Une telle solution ne mettrait donc pas le maître d'ouvrage à l'abri des conséquences des engagements irrégulièrement pris par son mandataire.

Ajoutons pour conclure que cette solution à laquelle nous peinons à trouver des avantages aurait certainement de nombreux inconvénients, à commencer par la difficulté d'application d'une notion aussi vague que celle de faute propre, de nature à nourrir des débats contentieux infinis qui risqueront fort de dériver vers cette assimilation des fautes contractuelles et délictuelles que votre jurisprudence a expressément écartée.

Toutes ces raisons nous conduisent donc à vous proposer d'affirmer que le maître d'ouvrage est seul responsable des préjudices causés par son mandataire dans l'exercice du mandat qu'il lui a donné, sur le terrain contractuel envers ses cocontractants, sur le terrain quasi-délictuel envers les autres. La responsabilité du mandataire du maître d'ouvrage ne peut être recherchée que pour les dommages résultant d'agissements commis hors des limites de son mandat, sur un fondement quasi-délictuel. Par agissements commis hors de limites du mandat, nous entendons uniquement l'exercice de compétences qui n'ont pas été déléguées. L'exercice irrégulier de compétences déléguées, comme en l'espèce, nous semblent faire partie de l'exercice du mandat et engager la responsabilité du maître d'ouvrage, qui pourra toujours se retourner contre son mandataire. Cette règle est claire, simple et respectueuse du principe de représentation inhérent au contrat de mandat et de ses effets juridiques.

EPCMNC : - Annulation de l'arrêt et au renvoi de l'affaire à la CAA de Paris ;
- A ce que vous mettiez à la charge du département de Paris le versement à la société Dumez Ile-de-France d'une somme de 3 000 euros au titre des frais de l'instance.